



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2020-070

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2020

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-06-08-002 - Arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la LOZERE (6 pages) Page 3

R76-2020-06-05-001 - Décision 2020-1945 habilitation agents ARS SI état urgence sanitaire 5juin2020 (2 pages) Page 10

DRAAF

R76-2020-06-08-001 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier, dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 13

SGAR

R76-2020-06-08-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER Occitanie (1 page) Page 17

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-06-08-002

Arrêté relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de la LOZERE

Arrêté modificatif 2020-0382 du conseil territorial de santé de la Lozère

**Arrêté N°2020-0382 modifiant l'Arrêté N°2017-176 du 6 février 2017 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de
la LOZERE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-29 à R1434-40,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,
- Vu l'arrêté n°2017-176 du 6 février 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie portant composition du conseil territorial de santé du territoire de démocratie sanitaire de la Lozère, modifié par l'arrêté n°2017-290 du 16 février 2017, par l'arrêté n°2017-3531 du 10 novembre 2017, par l'arrêté n°2017-3791 du 23 novembre 2017, par l'arrêté n°2018-514 du 6 mars 2018, par l'arrêté n°2018-2788 du 31 juillet 2018 ; par l'arrêté n°2019-463 du 25 février 2019 ; par l'arrêté n°2019-1603 du 17 mai 2019 ; par l'arrêté n°2019-2564 du 12 août 2019 ; par l'arrêté n°2019-3359 du 8 novembre 2019 ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
Mme Roselyne PERRUSSEL EHPAD Résidence les Vallées VILLEFORT	Mme Brigitte LASSUS Directrice EHPAD Villa Saint-Jean BOURGS SUR COLAGNE
M. Arnaud ROCABOY Directeur Association les Résidences d'Olt MARVEJOLS	M. Stéphane NOUANI Directeur MAS Les Bancelles FLORAC
M. Daniel CHAZE Directeur Général FAM Saint Nicolas LANGOGNE	M. Gérald MENRAS Directeur EHPAD Saint Martin LA CANOURGUE
M. Patrick JULIEN Directeur Général Association le Clos du Nid MARVEJOLS	Mme Rachel OLLIVIER Directeur ITEP Bellesagne MENDE
M. Eric PONCE Directeur EHPAD les 3 sources MEYRUEIS	M. Antoine ROBINE Directeur EHPAD Le Réjal ISPAGNAC

Le reste sans changement.

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Christine CHARDON MSP SAINT CHELY d'APCHER	Mme Carole TALBOT MSP COLLET DE DEZE et SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE
M. Fabien PALPACUER MSP de LANGOGNE	Mme Evelyne ANIEL MSP LA CANOURGUE
Mme Aurélie BRUN BANDERRA CPTS - Châtaigne et Micocoule ST JEAN DU GARD	Mme Estelle ROUX CPTS - Châtaigne et Micocoule ST JEAN DU GARD
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>
<i>A désigner</i>	<i>A désigner</i>

Le reste sans changement.

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Mme Mathilde MINET CDOM 48	M. Paul MEISSONNIER Président CDOM 48

Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Marlène LAPIERRE Ligue contre le cancer 48	<i>A désigner</i>
M. Michel LIBERATORE Association François Aupetit LR	<i>A désigner</i>
Mme Stéphanie PONS-LOUVEAU Sésame Autisme	<i>A désigner</i>
Mme Josseline LONGEPEE Association Tutélaire de Lozère MENDE	<i>A désigner</i>
Mme Catherine BLOND ADAPEI Lozère	M. Christian NAPPEE UNAFAM
M. Michel CAPONI Président UDAF 48	Mme Marie-Hélène FALGAYRAC UDAF 48

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 4 relatif au 3^{ème} collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté 2017-176 du 6 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Claire GALLEGRO Cheffe du Service Prévention Santé Direction Enfance Famille Conseil Départemental de Lozère	Mme Marie LAUZE Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale Conseil Départemental de Lozère

Le reste sans changement.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie


Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-06-05-001

Décision 2020-1945 habilitation agents ARS SI état urgence sanitaire 5juin2020

Décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique / Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19

Décision n° 2020-1945 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

Les agents « Dr Bruno PAYET » et « Dr Sylvie MEISEL » sont supprimés.

Les agents « Dr Ivan THEIS » et « Dr Evelyne BIAIS » sont ajoutés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 5 juin 2020

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ricordeau', written over a faint, larger outline of the signature.

Pierre RICORDEAU

DRAAF

R76-2020-06-08-001

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier, dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie
Service régional de l'alimentation

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier,
dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot,
des Pyrénées-Orientales, et du Tarn-et-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 et suivants, L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants, D.200-2 et suivants, D.201-1 et suivants, D. 250-1 et suivants, D.251-1 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 23 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Considérant la demande formulée le 7 décembre 2015 par le président de l'AOP nationale prune, pour les pruniers japonais du Tarn-et-Garonne, et du Lot ;

Considérant la demande formulée par les producteurs d'abricots du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'historique de la lutte collective contre l'enroulement chlorotique de l'Abricotier, et l'engagement professionnel dans le Gard et les Pyrénées-Orientales ;

Considérant la demande formulée le 9 juin 2016 par le président de l'Organisme à vocation sanitaire (OVS) du Languedoc-Roussillon, pour les professionnels producteurs d'abricots et pêches, sur les départements du Gard et des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la demande formulée en conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) Occitanie du 22 mai 2019, concernant une extension du périmètre régional et des espèces végétales concernées par la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier ;

Considérant la déclaration d'intention de M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aude (en date du 1^o avril 2019, complétée d'éléments chiffrés au 9 septembre 2019 par la FEDON11) concernant l'impact économique de l'enroulement chlorotique de l'abricotier sur la filière Prunus, ainsi que l'engagement professionnel à organiser, en lien avec l'OVS, la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier au plan technique et financier ;

Considérant la déclaration d'intention de M. le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault (en date du 14 mars 2019, complétée d'éléments chiffrés au 10 mai 2019) concernant l'impact économique de l'enroulement chlorotique de l'abricotier sur la filière Prunus, ainsi que l'engagement professionnel à organiser, en lien avec l'OVS, la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier au plan technique et financier ;

Considérant la demande formulée le 26 novembre 2019 par l'OVS Occitanie de positionner le périmètre de lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier sur les départements du Gard, des Pyrénées-Orientales, du Lot, du Tarn-et-Garonne, mais aussi de l'Aude et de l'Hérault ; et d'appliquer, sur ce périmètre, les mesures de lutte aux Prunus suivants : abricotiers, pêchers et pruniers ;

Considérant que la maladie de l'enroulement chlorotique de l'abricotier *Candidatus phytoplasma prunorum* représente un réel danger pour ces vergers ;

Considérant que la surveillance visuelle permet de détecter la maladie ;

Considérant que les vergers des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn et Garonne sont particulièrement touchés ;

Attendu que les producteurs des Prunus concernés (abricotiers, pêchers et pruniers) se sont engagés à assurer leur participation aux prospections, selon les modalités définies par l'OVS et ses sections départementales ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté rend obligatoire la surveillance et la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA) dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn-et-Garonne, sur les espèces de Prunus suivantes : abricotiers, pêchers, pruniers.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Végétal sensible : tout végétal du genre Prunus sensible à *Candidatus Phytoplasma prunorum* (enroulement chlorotique de l'abricotier – ECA), disséminé par le psylle du prunier (*Cacopsylla pruni*), **tel que cité à l'article 1^{er}**.
- Surveillance : prospection réalisée selon un protocole établi par l'organisme à vocation sanitaire et ses sections départementales, validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL).

Article 3 : Mesures de surveillance

Tout détenteur de végétal sensible qui constate ou suspecte la maladie est tenu d'en faire la déclaration, avant le 30 juin de l'année en cours, à l'organisme à vocation sanitaire (OVS).

Par ailleurs, tout propriétaire ou détenteur de végétal sensible est tenu de faire réaliser, par ou sous le contrôle d'un organisme reconnu ou agréé visé à l'article L.252-2 du code rural et de la pêche maritime ou les organismes agissant en délégation de tâches liées au contrôle prévue à l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime, une surveillance visant à la détection des symptômes de l'enroulement chlorotique de l'abricotier, selon les modalités définies ci-après :

- toute parcelle de végétal sensible fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les 3 ans,
- toute suspicion de contamination sur des végétaux sensibles est signalée à l'OVS pour confirmation.

L'OVS informe en fin de campagne la DRAAF-SRAL du bilan concernant la mise en œuvre de ces actions.

Article 4 : Mesures de lutte

Les mesures de lutte obligatoire consistent au marquage et à la destruction des arbres présentant des symptômes caractéristiques de contamination par l'ECA.

La destruction est réalisée par dévitalisation et/ou arrachage dans les 15 jours suivant la confirmation de contamination par l'OVS, afin de stopper la dissémination par l'insecte vecteur, ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent la notification d'arrachage ou de dévitalisation, prescrite par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, lorsqu'une telle prescription s'avère nécessaire.

Un contrôle visant à vérifier l'arrachage, ou la dévitalisation, effectif des arbres contaminés est organisé sous la supervision des sections départementales de l'OVS. Ce dernier en dresse un bilan de fin de campagne auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, l'exécution des travaux sera assurée conformément aux dispositions prévues aux articles L.251-9 et L 251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016, relatif à la lutte contre l'enroulement chlorotique de l'abricotier, dans les départements du Gard, du Lot, des Pyrénées-Orientales, et du Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le secrétaire général e la préfecture de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

0 8 JUIN 2020



Étienne GUYOT

SGAR

R76-2020-06-08-003

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la
désignation des membres du CESER Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4131-2 et R 4134-1 à R.4134-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre de démission de Monsieur Gérard RAMOND en date du 7 février 2020 ;
Vu la lettre du Président de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Occitanie en date du 27 février 2020 adressée au préfet de la région Occitanie portant désignation de Monsieur Samuel CETTE gérant de sociétés en remplacement de Monsieur Gérard RAMOND ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 désignant les membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie susvisé est ainsi modifié :

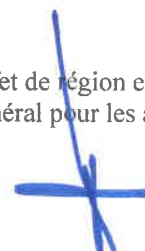
Article 2 : sont constatées les désignations des représentants des organismes cités dans l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé au sein des premier, deuxième et troisième collèges du conseil économique, social et environnemental d'Occitanie.

1^{er} collège, entreprises et activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :
III. Industries et services
I.17 Par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) Occitanie
lire Monsieur Samuel CETTE en remplacement de Monsieur Gérard RAMOND.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 8 juin 2020

Pour le préfet de région et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Nicolas HESSE